

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 30/04/2024 par laquelle :

SAUR Centre Normandie Est
Représentée par Monsieur Alain BOIS
Route de Vimoutiers
61230 GACE,

demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 636, du PR 2+860 au PR 2+907 située hors agglomération,
« Rue de la Matteau », sur la commune de **VAL AU PERCHE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de VAL AU PERCHE,



A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Renouvellement du réseau AEP** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

TRANCHEE ACCOTEMENT

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 1 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

TRANCHEE CHAUSSEE

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés, l'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification G.T.R. (Guide pour les Terrassements Routiers – Réalisation des remblais et des couches de forme) des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans l'attente de la réfection définitive de la chaussée, la partie supérieure de la tranchée sera aussitôt refaite en enrobés à froid et maintenue en permanence à niveau pour éviter tout accident dû à l'affaissement des matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

La tranchée sera remblayée au béton de tranchée et recouverte d'enrobé à froid le temps de la réfection définitive. Puis avec 9 cm de GB et 6 cm de BBSG accompagné d'un joint d'étanchéité.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans. A l'issue de ce délai, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ALENCON, le 19 juin 2024

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau



Carol DE SUTTER

DIFFUSION

Le bénéficiaire SAUR Centre Normandie Est pour attribution
L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution
La commune de VAL AU PERCHE pour information

ANNEXES

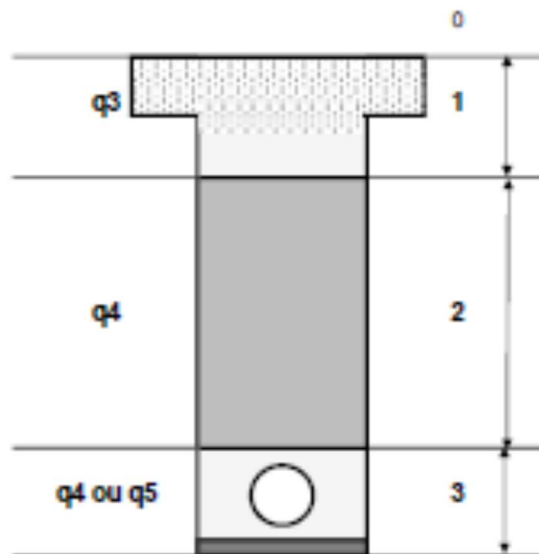
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement
Plan des travaux

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts:

Annexe 7



Glossaire

G.N.T. : Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Choix X		0- Surface	1- Partie supérieure de remblai (PSR)	2- Partie inférieure de remblai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons
X	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Enrobage: 10 cm en dessous et 10cm au dessus de la génératrice
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

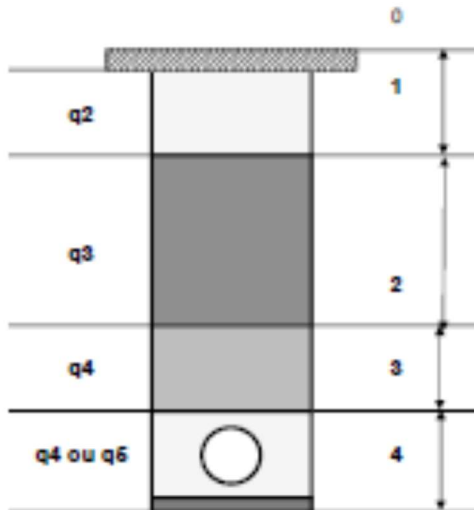
(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

x	<p><u>Utilisation de matériaux autocompactants:</u></p> <p>Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd</p>
---	---

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques Imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Tranchée sous chaussée:

Annexe 7



Glossaire

B.B.S.G.: Béton Bitumineux semi-grenu
 G.B.: Graine Bitume
 G.N.T.: Graine non-traitée 0/31,5
 qx: Objectif de densification

Choix X		0- Couche de roulement	1- Couche de Fondation et base	2- Partie supérieure de remblai (P&R)	3- Partie inférieure de remblai (PIR)	4- Zone d'enrobage
	T1	8 cm de BBSG	12 GB 12GB	>40 cm GNT (D/IVc)	Matériaux du site (*) ou GNT (E/IVc) (**)	Sable ou Gravillons Enrobage: 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
	T2	6 cm de BBSG	10 GB 11 GB			
X	T3	6 cm de BBSG	9 GB 9 GB			
			10GB 25 GNT (C/IIIb)	>20 cm GNT (D/IVc)	Matériaux du site (*) ou GNT (E/IVc) (**)	Sable ou Gravillons Enrobage: 10 cm en dessous et 10 cm au dessus de la génératrice
	T4	6 cm de BBSG	9 GB 20 GNT (C/IIIb)			
	T5	6 cm de BBSG	40 GNT (D/IVc)			

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

(**) Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai (PIR) ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau sera identique à celui pour la partie supérieure de remblai (P&R)

